

CADRE D'EMPLOIS DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Sapeurs-pompiers : le cadre d'emplois de conception et de direction en 10 questions

Sophie Soykurt | Statut | Publié le 13/02/2017 | Mis à jour le 25/09/2019

Le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) de catégorie A+ a été créé au 1er janvier 2017. Il remplace l'ancien cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de SPP.



01 – Comment est structuré ce cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ?

Issu de l'ancien cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels, le nouveau cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels est un cadre d'emplois de **catégorie A+**.

Il est composé de 3 grades :

- **colonel**,
- **colonel hors classe**
- et **contrôleur général** — un échelon exceptionnel est créé dans le troisième grade.

02 – Quelles sont les missions de ces officiers de sapeurs-pompiers ?

Ces officiers de sapeurs-pompiers professionnels participent à la **conception**, à la **réalisation** et à l'**évaluation de la politique de l'établissement public** et assurent des tâches de **conception en matière d'administration générale**.

Ils occupent des **fonctions supérieures d'encadrement** et sont chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre des doctrines opérationnelles et de la direction des groupements de services dont ils assument la responsabilité opérationnelle et organique.

En outre, sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours, ces officiers ont vocation à préparer et à mettre en œuvre les délibérations des conseils d'administration et les décisions prises par le directeur d'établissement, dans le cadre de délégations qui leur ont été accordées.

Par ailleurs, ils peuvent également se voir confier, au sein des services de l'Etat ou de ses établissements publics, des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment dans les domaines de la **gestion de crise, de la planification, de la prévention, de la prévision, des ressources humaines**.

Elles peuvent aussi toucher des **domaines d'expertise particuliers liés à la sécurité civile** : prévention et évaluation des risques de sécurité civile, préparation des mesures de sauvegarde et organisation des moyens de secours, protection des personnes, des biens et de l'environnement et secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Ces officiers exécutent, sous l'autorité du préfet, les missions relevant de la compétence de celui-ci en matière de **prévention des risques, de sécurité et de salubrité publiques**.

Enfin, ces **officiers de sapeurs-pompiers professionnels** (SPP) exercent les fonctions de **commandant départemental des opérations de secours**.

Ils peuvent occuper les emplois de

- **directeur ou directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours,**
- ou les **emplois réputés équivalents dans les services de l'Etat ou de ses établissements publics.**

03 – Où les officiers de sapeurs-pompiers de ce nouveau cadre d'emplois exercent-ils leurs fonctions ?

Les officiers de sapeurs-pompiers professionnels relevant de **ce cadre d'emplois de conception et de direction** exercent leurs fonctions dans les **services départementaux d'incendie et de secours (Sdis)** pour l'accomplissement des missions définies à l'article L1424-2 du code général des collectivités territoriales, où ils assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les Sdis, les officiers de sapeurs-pompiers professionnels relevant de ce nouveau **cadre d'emplois de conception et de direction** sont placés sous l'autorité du directeur départemental et du directeur départemental adjoint du Sdis.

On notera qu'un nombre maximum d'officiers de SPP relevant de ce cadre d'emplois en fonction dans les départements, hors directeur départemental et directeur départemental adjoint, est fixé par un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile.

Les officiers de SPP relevant du présent cadre d'emplois peuvent également exercer leurs fonctions dans les services de l'Etat ou de ses établissements publics.

04 – Comment sont recrutés ces officiers de sapeurs-pompiers professionnels ?

Le **recrutement en qualité de colonel de sapeurs-pompiers** professionnels intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours interne (lire la question n°5).

Ce recrutement peut également intervenir au titre de la **promotion interne** (lire la question n°6).

05 – Qui peut se présenter au concours interne ?

Peuvent se présenter au concours interne d'accès au **cadre d'emplois de conception et direction de SPP** :

- les fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris relevant de la fonction publique hospitalière,
- les militaires,
- ainsi que les agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Ces candidats doivent compter au moins 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé et être titulaires d'une qualification de chef de site de sapeurs-pompiers professionnels ou d'une qualification équivalente.

Peuvent également se présenter les candidats justifiant de 4 ans de services publics auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés par l'article 36-2°, al.2 de la loi du 26 janvier 1984 et titulaires d'une qualification de chef de site de SPP ou reconnue équivalente.

- Voir les dates des concours de la filière Sécurité-Police ^[1]

06 – Comment bénéficier de la promotion interne ?

Le bénéfice de la **promotion interne** pour accéder à ce cadre d'emplois est subordonné à la réussite à un **examen professionnel**.

Peuvent y prétendre les **lieutenants-colonels de SPP** qui justifient, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par cette voie de l'examen professionnel est organisée, de 6 ans de services effectifs dans ce grade. Ils doivent également avoir accompli, dans leur cadre d'emplois d'origine, la **formation de chef de groupement**, ainsi que la **formation de chef de site**.

- Préparer les concours avec LaGazette.fr : découvrez votre espace de révision ^[2] (quizzes et fiches thématiques de culture générale)

- Découvrir les préparations individualisées, avec corrigés, de Carrières publiques [3]

07 – Comment s’effectue la titularisation dans ce cadre d’emplois de conception et de direction ?

Une fois recrutés, les lauréats inscrits sur les **listes d’aptitude établies au titre des concours ou de la promotion interne** sont nommés **élèves-colonels**.

A compter de cette nomination, ils sont mis à disposition de **l’Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers** pour une durée de 24 mois. Les élèves-colonels ayant validé leur formation sont inscrits sur une liste d’aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes à exercer un emploi de colonel. Ils sont nommés **colonels stagiaires pour une durée de 6 mois**.

Lorsque l’élève-colonel ne valide pas sa formation, il est

- soit licencié sur décision conjointe du ministre chargé de la sécurité civile et du président du conseil d’administration du Sdis,
- soit réintégré dans son corps ou son cadre d’emplois s’il avait auparavant la qualité de fonctionnaire.

Pendant la durée de leur stage, les colonels-stagiaires sont placés en position de détachement auprès du service départemental d’incendie et de secours qui a procédé à leur recrutement.

Leur titularisation intervient à la fin du stage. Ils peuvent être autorisés à effectuer un stage complémentaire d’une durée maximale de 6 mois. Si ce stage a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

- Toutes les offres d’emploi de la filière Incendie/Secours [4]

08 – A quel déroulement de carrière peuvent prétendre ces officiers ?

Ils bénéficient tout d’abord **d’avancement d’échelon**.

- Le grade de colonel comprend 9 échelons,
- celui de colonel hors classe en compte 6,
- tandis que le grade de contrôleur général se compose de 3 échelons et de 1 échelon exceptionnel. Peuvent accéder à l’échelon exceptionnel les contrôleurs généraux justifiant de cinq années dans le grade et exerçant, ou ayant exercé, les fonctions définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile.

Ces agents peuvent également bénéficier **d’avancement de grade** dans les conditions précisées par le statut particulier (décret du 30 décembre 2016, articles 14 et s.).

Notamment, le dernier grade est accessible aux officiers qui ont occupé des emplois fonctionnels ou certains emplois impliquant l’exercice de responsabilités supérieures.

Les colonels, colonels hors classe et contrôleurs généraux de sapeurs-pompiers professionnels sont promus par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du président du conseil d’administration du Sdis. Ils sont classés à l’échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Enfin, on notera que les colonels, colonels hors classe et contrôleurs généraux de SPP font l’objet, chaque année, d’une appréciation de leur **valeur professionnelle**. Le compte rendu de l’entretien est visé et pris en compte par le ministre chargé de la Sécurité civile et par le président du conseil d’administration du service départemental d’incendie et de secours, qui peuvent le compléter par leurs observations.

09 – Comment sont reclassés les membres de l’ancien cadre d’emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels ?

Les modalités de reclassement des membres de l’ancien cadre d’emplois abrogé sont prévues par le décret du 30 décembre 2016. Il instaure ainsi des dispositions permettant de constituer le cadre d’emplois dès sa création.

Des dispositions transitoires relatives aux directeurs qui étaient colonels ou lieutenants-colonels dans l’ancien cadre d’emplois et ayant exercé des fonctions de direction, dans les conditions définies, sont également prévues.

- L [5]e Guide des primes : toutes les primes auxquelles vous avez droit, [5]publié chaque année par La Gazette des communes, des départements et des régions en partenariat avec le **centre**

10 – A quel traitement indiciaire peuvent prétendre les membres de ce cadre d’emplois de conception et de direction?

A titre indicatif (**au 1er février 2019**), les personnels de ce cadre d’emplois perçoivent un traitement brut mensuel (soumis à retenues pour pension) qui varie entre 3 890 euros environ et 5 24 euros environ en fin de carrière.

Au traitement indiciaire s’ajoutent **l’indemnité de résidence** et, le cas échéant, le **supplément familial de traitement**, ainsi que certaines **primes et indemnités**.

Salaires des fonctionnaires : comparez, simulez, partagez !

REFERENCES

- Décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d’emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels
- Décret n°2016-2005 du 30 décembre 2016 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d’emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels.

POUR ALLER PLUS LOIN

- Les grilles indiciaires des officiers de conception et de direction de SPP, fiche salaire